

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

**No: 540-11-007057-112**

**Montréal, le 9 octobre 2012**

**En présence de l'honorable Chantal Corriveau J.C.S.**

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU DU COMPROMIS DE :**

**9130-5789 QUÉBEC INC.**

Débitrice-Requérante

et

**LE GROUPE SERPONE INC.**

Contrôleur

**ORDONNANCE**  
**(Homologation du Plan d'arrangement)**

**CONSIDÉRANT** la *Requête en Homologation du Plan d'arrangement* datée du 27 août 2012 (la « Requête »);

**CONSIDÉRANT** l'affidavit au soutien de la Requête et les représentations des parties;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des Compagnies* ;

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

**Signification**

1. **ABRÈGE** tout délai de signification, de présentation et de production de la présente requête ;

2. **DISPENSE** la Débitrice-Requérante, 9130-5789 Québec Inc. (la « Débitrice ») de faire signifier la présente requête et tout autre avis ou délai de présentation ;
3. **DÉCLARE** la présente requête valablement signifiée ;
4. **ORDONNE et DÉCLARE** qu'à moins d'indications contraires, les termes débutant par une lettre majuscule dans la présente ordonnance se définissent de la même façon qu'aux termes du Plan de transaction et d'arrangement en vertu de la LACC daté du 27 août 2012 (le « Plan ») ;

#### **Quant au plan d'arrangement**

5. **DÉCLARE** que le présent Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés de la Débitrice-Requérante en conformité avec la LACC, lors de l'assemblée du 21 septembre 2012 ;
6. **DÉCLARE** que la Débitrice-Requérante s'est conformée à tous égards aux dispositions de la LACC et aux ordonnances de cette Cour rendues aux termes des procédures en vertu de la LACC ;
7. **DÉCLARE** que la Cour est convaincue que la Débitrice-Requérante n'a ni pris ni tenté de prendre des mesures qui ne sont pas autorisées par la LACC ;
8. **DÉCLARE** que le présent Plan et les opérations qui y sont prévues sont équitables et raisonnables ;
9. **APPROUVE le Plan et ORDONNE** que le Plan, y compris les transactions et arrangements y mentionnés, est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC, et prendra effet à la Date de mise en œuvre du Plan, et s'appliquera au profit de la Débitrice-Requérante, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan et les liera ;
10. **ORDONNE** qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations prendra effet et s'appliquera au profit de la Débitrice-Requérante, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan, et les liera, au moment de la délivrance de l'Attestation d'exécution par le Contrôleur ;
11. **DÉCLARE** que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance établissant le traitement des réclamations sont définitives pour la Débitrice-Requérante et tous les Créanciers visés, et les lient ;
12. **DÉCLARE et ORDONNE** que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée, au plus tard, à la Date limite de dépôt des réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes, à moins d'une ordonnance contraire de cette Cour avant la distribution aux créanciers aux termes du Plan ;
13. **DÉCLARE et ORDONNE** que toutes les distributions et tous les paiements faits par le Contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte de la Débitrice-Requérante, aux termes du Plan sont à la charge de la Débitrice-Requérante et en vue

d'acquiescer ses obligations en vertu du Plan ;

14. **DÉCLARE et ORDONNE** que la Débitrice-Requérante et le Contrôleur peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir des conseils et des directives à l'égard de toute question découlant du Plan ;
15. **ENJOINT et ORDONNE** à toutes les personnes physiques ou morales avec lesquelles la Débitrice-Requérante a conclu toute entente de quelque nature que ce soit dans le cadre de ses activités et ses opérations relatives à la fourniture de biens et de services privés ou publics nécessaires à la continuation de ses opérations, de respecter les termes desdites ententes convenues avec la Débitrice-Requérante et notamment de continuer de fournir à la Débitrice-Requérante tous les biens et services de quelque nature que ce soit qu'elles fournissent déjà, et de ne pas mettre fin ni résilier lesdites ententes au motif que la Débitrice-Requérante fut insolvable ou s'est prévaluée des dispositions de la LACC ou qu'elle ne bénéficierait plus de la protection des ordonnances antérieurement prononcées aux termes de l'Ordonnance Initiale et de ses ordonnances subséquentes ;
16. **DÉCLARER** que tous les contrats exécutoires (y compris les baux visant tant des meubles que des immeubles) auxquels la Débitrice-Requérante est partie, sauf les contrats et les baux résiliés ou répudiés par la Débitrice-Requérante avant la Date d'entrée en vigueur du Plan, sont en vigueur et produisent tous leurs effets à la Date de mise en vigueur du Plan, nonobstant :
  - a) le fait que la Débitrice-Requérante a obtenu un redressement en vertu de la LACC ;
  - b) les conséquences pour la Débitrice-Requérante de la réalisation de l'une des quelconques transactions prévues au Plan ;
  - c) toute transaction ou tout arrangement effectué en vertu du Plan ;
  - d) tout manquement à un tel contrat de la part de la Débitrice-Requérante avant la Date d'entrée en vigueur du Plan ; ou
  - e) toute résiliation automatique d'un tel contrat ou toute résiliation alléguée d'un tel contrat par toute Personne autre que la Débitrice-Requérante ;
17. **DÉCLARE et ORDONNE** que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale (telle que prorogée de temps à autres) se poursuive jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan ;
18. **DÉCLARE** que personne ne peut introduire ou poursuivre, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, des demandes, réclamations, actions, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites ou encore des dettes, responsabilités, obligations ou causes d'action à l'égard desquelles des quittances et libérations ont été données dans le Plan ;
19. **ORDONNE** que la Charge d'administration fasse l'objet d'une quittance et d'une libération au moment de la délivrance de l'ordonnance à être rendue ;

### Exécution du Plan d'arrangement

20. **AUTORISE** la Débitrice-Requérante à procéder à la mise en œuvre du Plan selon les modalités qui y sont prévus ;
21. **AUTORISE** la Débitrice-Requérante à verser au Contrôleur toute somme requise aux fins de distribution conformément aux dispositions du Plan ;
22. **RÉSERVE** le droit de la Débitrice-Requérante de présenter toute demande d'ordonnance additionnelle pour faciliter ou permettre la mise en œuvre du Plan ;
23. **AUTORISE** la Débitrice-Requérante à poser tout geste utile ou nécessaire pour mettre en œuvre le Plan ;

### Général

24. **DÉCLARE** qu'aucun des éléments, transactions, quittances, ou autres étapes prévus au Plan, incluant la Réorganisation de la Débitrice-Requérante, ne soit nulle ni ne puisse être annulée, ni ne puisse être considérée comme étant une préférence, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction inopposable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec* ou toute autre loi fédérale ou provinciale, ni ne puisse servir de base à un recours en oppression au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* ;
25. **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance, nonobstant tout appel, et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit ;

**LE TOUT** sans frais sauf au cas de contestation.

Charles Laric JCS